



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Autorisation débit de boissons temporaire** - à l'occasion de la kermesse, organisée par l'association **ELAN**.

Le Maire de la Commune de MIREFLEURS (Puy-de-Dôme),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 3334-2, L 3321-1 modifiés, L 3342 et suivants ;
- Vu la demande présentée par l'association **ELAN** du 06 mai 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'association ELAN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la kermesse, durant la journée du :

**Samedi 21 juin 2025 de 08h à 20h00.**

**Article 2** : Les associations, particuliers et sociétés sont autorisées à ouvrir au maximum 5 buvettes vendant des boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe pour l'année civile en cours.

**Article 3** : L'association ELAN sera autorisé à ouvrir au maximum 4 buvettes vendant des boissons du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> groupe pour l'année 2025 après la publication de cet arrêté.

**Article 4** : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les mineurs de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par l'article L.3342-3 du code de la Santé Publique.

**Article 5** : Nous rappelons la responsabilité de l'organisateur en cas de service de boissons au profit de personnes déjà alcoolisées. **Nous informons également les associations, particuliers et sociétés que le personnel dédié à ce service doit rester lucide et sobre et qu'aucun débordement ne sera toléré.** Nous rappelons le respect strict des horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boisson. En cas de non-respect des sanctions pourront être prises.

**Article 6** : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du livre III, titre IV du Code de la Santé Publique relatives à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, mais dans le droit du respect des riverains, l'interdiction étant imposée par les circonstances.

**Article 8** : Monsieur le Capitaine Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de VEYRE-MONTON, Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie de VEYRE-MONTON et de VIC LE COMTE, Monsieur le Policier municipal et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MIREFLEURS, le 22 mai 2025  
Le Maire

Richard VEGA  
**Mirefleurs – D 2025-05**

